

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 23 JUILLET à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 17 JUILLET 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Viviane LOUME-SEIXO, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Axelle VERDIÈRE-BARGAOU - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - M. Grégory RENDE - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - M. Francis PEDARRIOSSE - M. Bertrand GAUFRYAU - Mme Géraldine MADOUNARI - M. Alexis ARRAS - M. Julien DUBOIS

POUVOIRS :

M. le Dr Stéphane MAUCLAIR donne pouvoir à M. André DROUIN
 Mme Christine BASLY-LAPEGUE donne pouvoir à Mme Viviane LOUME-SEIXO
 Mme Marie-Josée HENRARD donne pouvoir à Mme Elisabeth BONJEAN
 M. Serge BALAO donne pouvoir à M. Michel BREAN
 M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. Jean-Pierre LALANNE
 M. Bertrand GAUFRYAU donne pouvoir à M. Philippe DUCHESNE
 Mme Géraldine MADOUNARI donne pouvoir à Mme Marianne BERQUE-MANSAS
 M. Alexis ARRAS donne pouvoir à M. Bruno JANOT
 M. Julien DUBOIS donne pouvoir à M. Grégory RENDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'APPLICATION

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui a été supprimée à la même date.

La PFAC est exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

Conformément à la loi et aux dispositions du code de la santé publique, la PFAC sera due notamment lorsque le raccordement au réseau d'eaux usées sera effectif et contrôlé par le service d'assainissement.

Les modalités de calcul actuelles ne permettent pas de fournir de justificatif fiable sur le calcul de la PFAC pour une grande majorité d'utilisateurs.

Ces difficultés conduisent à proposer une nouvelle méthode de calcul plus simple, plus équitable, utilisée dans de nombreuses collectivités et se basant sur l'assiette de la surface de plancher au sol de l'aménagement concerné.

Le tarif de base proposé de la PFAC serait de 15 euros par m² de surface plancher au 1er juillet 2015.

Le tarif de base de la PFAC «assimilée domestique» est de 10 € par m² de surface plancher au 1er juillet 2015.

**SUR PROPOSITION DE MADAME ISABELLE RABAUD-FAVEREAU, CONSEILLERE MUNICIPALE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la modification des dispositions d'application de la PFAC telles que proposées ci-dessus et en annexe.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20150723-15-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 24 Juillet 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».